



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION

N°2015-49

12 octobre 2015



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

SOMMAIRE

I - **DRJSCS :**

- **arrêtés conjoints Auvergne – Rhône-Alpes**

Arrêté n° 15-275 du 8 octobre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des régions Auvergne et Rhône-Alpes et de la direction départementale de la cohésion sociale du département du Rhône ;

Arrêté n° 15-276 du 8 octobre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques de proximité des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des régions Auvergne et Rhône-Alpes et de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône.

♫ ♪ ♫



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME**

Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE**

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 15-275 du 8 octobre 2015

**relatif aux modalités de réunion conjointe des comités
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité des directions régionales de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des régions Auvergne et Rhône-Alpes et de la
direction départementale de la cohésion sociale du département du Rhône**

Le préfet de la région Auvergne et le préfet de la région Rhône-Alpes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65 ;

Vu le décret n°2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires et à des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances consultatives de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 février 2015 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès de chaque directeur régional et directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 4 février 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DRJSCS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DRJSCS Auvergne ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne et de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création du nouveau service régional et départemental, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ce service.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 3 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes et le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la région Auvergne.

Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME


Michel FUZEAU

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE


Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME**

Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE**

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 15-276 du 8 octobre 2015

**relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques de proximité
des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des régions
Auvergne et Rhône-Alpes et de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône**

Le préfet de la région Auvergne, le préfet de la région Rhône-Alpes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

Vu le décret n°2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires et des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances consultatives de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré auprès de chaque directeur régional et directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant désignation des membres du comité technique de la DRJSCS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 portant désignation des membres du comité technique de la DRJSCS Auvergne ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Les comités techniques de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne et de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création de nouveau service régional et départemental, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ce service.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 3 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes et le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la région Auvergne.

Le préfet de la région AUVERGNE,
préfet du PUY-DE-DÔME


Michel FUZEAU

Le préfet de la région RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE


Michel DELPUECH